



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023-025

Nature : Police de la Circulation

Intervenant : EUROVIA BAILLARGUES

Lieu : Rue de la Marjolaine – CLAPIERS

Le Maire de la Commune de CLAPIERS,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route et notamment, l'article R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1er classe,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'Arrêté Municipal n°2017-094 du 24 janvier 2017 relatif à la réglementation générale au stationnement, à la circulation, et aux restrictions spéciales de la Commune de Clapiers ;

VU l'Arrêté Municipal n°2017-242 en date 04 mai 2019 réglementant la lutte contre le bruit ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation en date du 17 janvier 2023 de l'entreprise **EUROVIA BAILLARGUES**, domiciliée 82, rue JB Calvignac à BAILLARGUES (34671), pour réaliser des travaux de reprise de caniveau grille du réseau pluvial de la rue de la Marjolaine à Clapiers, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, à partir du 24 janvier 2023 et pour une durée de 10 jours.

CONSIDERANT Que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT Que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité public,

CONSIDERANT Que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **EUROVIA BAILLARGUES** est autorisée à réaliser les travaux énoncés ci-dessus à partir du 24 janvier 2023 et pour une durée de 10 jours, à charge par elle d'accepter et de se conformer aux prescriptions suivantes :

Circulation :

La circulation des véhicules se fera de façon alternée. L'alternat sera réglé manuellement. La zone de travaux sera balisée au moyen de panneaux réglementaires. La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier du guide du SETRA. Les dépassements seront interdits. Le personnel sera équipé de vêtements de travail de haute visibilité.

Stationnement :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.
- Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé pendant la durée des travaux.

Bruit : Selon l'article 7 de l'arrêté n°2017-242, une dérogation est accordée à l'entreprise pour débiter les travaux non bruyants à partir de **8 heures** (hors week-end).

Propreté et environnement : L'entreprise sera tenue d'évacuer tous les décombres, matériaux, gravats et immondices, et devra remettre en état tous les dommages occasionnés sur la voie publique. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter les services de Montpellier Méditerranée Métropole pour réceptionner les travaux de reprise de voirie.



COMMUNE DE CLAPIERS
www.ville-clapiers.fr

SUITE DE L'ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023- 025

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réalisation des travaux sera mise en place par le pétitionnaire. Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. Une mention main courante devra être rédigée La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Avant tout travaux, l'entreprise devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des sociétés ayant la gestion de l'alimentation en eau, en gaz, en électricité, téléphone ou autre services, cela afin d'éviter tout accident grave ou détérioration qui pourrait entraîner une coupure. Un manquement à ces autorisations engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- L'entreprise EUROVIA BAILLARGUES
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARRETE N°	2023- 025
Affiché le	
Notifié le	
Le Maire Eric PENSO	

Fait à Clapiers, le
Le Maire

Eric PENSO